



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

– 9 JAN. 2014

dossier suivi par : *Monsieur Manes*

☎ : 04.84.35.42.77

✉ : paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

EXTRAIT DE L'ARRETE
n° 2013-509C du 31 décembre 2013
autorisant la société *Midi Concassage*
à exploiter et étendre la carrière
sise : « Les Taillades », à LAMBESC

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société *MIDI CONCASSAGE* dont le siège social est situé à Carrière des Jumeaux – lieu dit Parc d'Artillerie – CD 10 – 13118 ENTRESSEN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire et d'éboulis à matrice sableuse et d'une installation de broyage, concassage, criblage, au lieu dit Les Taillades sur le territoire de la commune de LAMBESC (13), des installations détaillées dans les articles suivants.

Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-207 C du 6 octobre 1999 modifiées par les arrêtés préfectoraux n° 2004-62c du 8 avril 2004 et n° 2012-519 C du 17 décembre 2012 sont supprimées par le présent arrêté.

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à

enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Nature	Volume des activités	Régime
2510-1	Exploitation d'une carrière de calcaire et d'éboulis à matrice sableuse	200 000 tonnes par an	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes	630 kW	A
2517-2	Station de transit de matériaux minéraux solides	20 000 m ³	E
1432	Stockage de liquides inflammables en cuve aérienne	6 m ³ (C eq)	NC
1435	Station-service volume annuel de carburant distribué	40 m ³ (C eq)	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Surface
Lambesc	BM 150pp, BM 156pp, BM 157pp	Les Taillades	19,67 ha

Autres limites de l'autorisation :

L'autorisation pour la carrière vaut pour une exploitation dont le volume de production maximal annuel est de 200 000 tonnes.

Elle est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'autorisation des autres installations n'est pas limitée dans le temps.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Conformité au dossier de demande d'autorisation :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Durée de l'autorisation :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

.../...

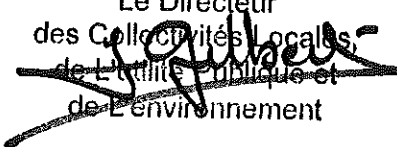
L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**, sur la base du plan d'exploitation joint. Elle porte sur l'extraction d'environ 1 350 000 m³ soit 2 700 000 tonnes.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Pour le Préfet
Le Directeur
des Collectivités Locales,
de l'Unité Publique et
de l'Environnement



Josiane GILBERT